

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 07/09/2010 à 14H30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 07/09/2010 prises sous la présidence de M. François LOBIT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 27/07/2010, d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial "éco-centre" de 1620 m² de surface de vente sur la commune de Crolles, projet porté par SARL XYLON ECO-PROMOTION (XEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06538 du 18/08/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de M. Pierre JACOMETTI, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 71 716 habitants en 2007 a enregistré une augmentation de 8,5 % entre 1999 et 2007 ; que la population municipale de CROLLES recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 8 429 habitants, en augmentation de 2,05 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le Schéma directeur de la région grenobloise affiche deux priorités : rééquilibrer la part commerciale des secteurs extérieurs vis-à-vis de l'agglomération grenobloise d'une part et renforcer les pôles urbains existants et redynamiser le commerce de proximité d'autre part ; que le projet répond en tous points au premier objectif et que, dans le cadre du projet urbain de déplacement du centre-ville, il répondra également au second objectif ;

CONSIDERANT que le Schéma directeur et le Schéma de développement commercial ciblent le Grésivaudan, et plus particulièrement Crolles, comme un secteur à développer commercialement ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel le site choisi paraît isolé du centre-ville et peu accessible, ce qui pourrait nuire à l'animation de la vie urbaine, mais que le projet s'insère dans un projet urbain plus large qui liera le nouveau quartier à l'ancien centre en favorisant la mixité des fonctions (logement, services, commerces) avec le développement des liaisons piétonnes et cycles ;

CONSIDERANT que les problématiques environnementales ont été relativement bien prises en compte et que le bâtiment affiche des ambitions importantes en terme de conception architecturale et énergétique avec notamment l'obtention du label Bâtiment Basse Consommation et le recours important à la filière bois locale ;

CONSIDERANT que la spécialisation du centre en offre de produits biologiques et écologiques est de nature à renforcer la diversité de l'offre du secteur et à limiter l'évasion commerciale de cette clientèle spécifique sur l'agglomération grenobloise ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables et 1 abstention.
1 membre était absent et non représenté.

Ont voté pour :

M. Bernard FORT, représentant Monsieur le Maire de CROLLES
Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE
M. Daniel CHAVAND, Monsieur le Maire de la VILLARD BONNOT
M. Jean-Luc BALLY, représentant Monsieur le Président de l'Établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Yannick BELLE, représentant Monsieur le Président du Conseil général
M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

S'est abstenu :

M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Etait absent :

M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 07/09/2010 est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial "éco-centre" de 1620 m² de surface de vente, comprenant notamment un supermarché SATORIZ de 636 m², un commerce d'équipement de la personne EKEO de 75 m², la Brasserie du Chardon de 99 m² et la Cave à manger de 70 m², sur la commune de Crolles, projet porté par SARL XYLON ECO-PROMOTION (XEP).

A Grenoble, le

15 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François LOBIT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd
Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 1